



BAMAKO
du 2 au 5 DECEMBRE 2011

CONFERENCE REGIONALE
IMPUNITÉ, JUSTICE ET DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE DE L'OUEST

CONFERENCE REGIONALE SUR L'IMPUNITÉ, LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME

DECLARATION DE BAMAKO

Les participants à la Conférence Régionale sur l'Impunité, la Justice et les Droits de l'Homme, réunis à Bamako du 2 au 4 décembre 2011:

Saluant l'organisation de ladite Conférence par les Nations Unies en collaboration avec le Gouvernement de la République du Mali, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Organisation Internationale de la Francophonie dans le cadre du 10^e anniversaire du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ;

Notant la participation des gouvernements de la sous-région ouest-africaine, représentés par leur Ministre de la Justice, leurs hauts cadres de la justice, des représentants des hautes juridictions, des représentants des organisations régionales et sous-régionales, notamment l'Union Africaine, la CEDEAO et l'Union du Fleuve Mano, des représentants des missions de paix et des missions politiques et des agences des Nations Unies en Afrique de l'Ouest, du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, des représentants des Commissions Vérité et Réconciliation, des représentants des Institutions Nationales des Droits de l'homme, des représentants d'organisations de la société civile, et des représentants des médias ;

Se félicitant des efforts continus de la CEDEAO en matière de lutte contre l'impunité et de promotion d'une justice accessible, indépendante et effective, ainsi que de ceux relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment à travers le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et la Cour de Justice de la CEDEAO ;

Se réjouissant de l'adoption par l'Union Africaine de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;

Conscients du besoin crucial de prévention des conflits, et de consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité politique et démocratique dans le contexte ouest-africain ;

Reconnaissant que la lutte contre l'impunité, ainsi que la promotion d'une justice efficace, indépendante et crédible et le plein respect des droits de l'homme, demeurent plus que jamais des principes de base adoptés par la communauté internationale et des pré-requis à la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité politique et démocratique ;

Convaincus que la paix et la sécurité durables ne pourront être garanties dans la sous-région qu'à condition d'éradiquer les causes profondes des conflits, de l'instabilité politique et sociale, de l'impunité, du déficit de justice et de la violation des droits de l'homme ;

Rappelant que les droits de l'homme, la justice, la paix, la sécurité et le développement durable sont interdépendants et intimement liés ;

Saluant les efforts en cours dans plusieurs pays de la sous-région relatifs aux réformes du secteur de la justice, à la promotion des droits de l'homme, à la démocratie et au renforcement de l'Etat de droit ;

S'appuyant sur les principes et les valeurs contenus dans les instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux portant sur la bonne gouvernance, la démocratie, les élections et les droits de l'homme ;

Considérant le Plan d'Action de l'Afrique contre l'impunité, adopté lors de la Conférence de Ouagadougou tenue en 1996 ;

Conscients du rôle crucial des défenseurs des droits de l'homme et des médias indépendants dans la promotion des droits de l'homme et dans la lutte contre l'impunité ;

Conscients de l'importance de l'accès à l'information dans la recherche de la vérité, la transparence et la protection des droits de l'homme ;

Rappelant les initiatives de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la mise en place d'un cadre continental pour renforcer la liberté d'expression et l'accès à l'information ;

Considérant la Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme de 1998 et **préoccupés** par les attaques répétées, les intimidations et violences contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, limitant ainsi leur capacité à jouer pleinement leur rôle et à contribuer au renforcement de l'Etat de droit ;

Rappelant la Déclaration Politique sur la prévention de l'abus de drogues, le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest, adoptée à Praia en octobre 2008, dans laquelle les Etats de la CEDEAO se sont engagés à faire de la lutte contre le trafic illicite de drogues et la criminalité transnationale une priorité ;

Notant que les processus de réforme du secteur de la sécurité doivent prendre dûment en compte la réforme de la justice, les pratiques liées à la bonne gouvernance, ainsi que des actions fortes afin de lutter contre la corruption et l'impunité, qui représentent des terreaux fertiles pour les activités criminelles ;

Notant que les échanges au cours de la Conférence ont traduit une préoccupation commune en ce qui concerne l'impunité, qui compromet dangereusement les efforts de démocratisation, les réformes du secteur de la justice et les autres initiatives en faveur de la bonne gouvernance et de la lutte contre le terrorisme, la corruption, les trafics illicites et la criminalité organisée ;

Préoccupés par le fait que l'impunité et le déficit de justice entament sans cesse et de façon considérable la confiance de la société en la justice ;

Se référant aux principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés lors du 7^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en septembre 1985 à Milan, et aux Principes de Bangalore de 2002 sur la déontologie judiciaire ;

Considérant les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, portant, entre autres, sur la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme ;

Déclarent que la justice est le socle de la démocratie et le garant de l'Etat de droit, qu'elle est indissociable de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité, et qu'il est impérieux de la renforcer tant aux plans national, régional, qu'international, dans le respect des principes et normes universels.

Et approuvent les recommandations suivantes :

I. Sur la consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et de la bonne gouvernance :

1. Signer, ratifier ou adhérer aux instruments juridiques internationaux ayant trait à la lutte contre l'impunité, à l'instauration d'une justice indépendante et à l'effectivité de la protection et de la défense des droits de l'homme, et intégrer leur dispositions dans les ordres juridiques internes ;
2. Signer, ratifier ou adhérer à la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, ainsi qu'au Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ;
3. Harmoniser les lois nationales avec les instruments régionaux et internationaux relatifs à l'Etat de droit, la démocratie et la bonne gouvernance, et mettre en œuvre ces lois ;
4. Faire montre d'un plus grand engagement et d'une plus forte volonté politique en vue de mettre fin à l'impunité et de lutter vigoureusement contre la corruption, source majeure d'impunité ;
5. Mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires en vue d'un fonctionnement efficace de la justice ;
6. Intégrer l'approche droits de l'homme dans toute stratégie de prévention et de résolution des conflits, de consolidation de la paix et de promotion de la démocratie ;
7. Poursuivre et renforcer les réformes du secteur de la sécurité en intégrant les principes de l'Etat des droit et les droits de l'homme dans les programmes de formation des forces de sécurité et de défense des pays de la sous-région ;
8. Doter les institutions nationales des droits de l'Homme de moyens appropriés et rendre leur indépendance effective;
9. Intégrer dans les programmes de formation initiale et continue des personnels judiciaires des modules sur la doctrine et la jurisprudence régionale et internationale en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire ;
10. Evaluer la mise en œuvre des instruments de promotion de la justice pour tous et de protection des droits, notamment le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, à la lumière des bonnes pratiques institutionnelles.

II. Sur les mesures de renforcement d'une justice indépendante, accessible et efficace :

1. Renforcer les capacités des acteurs judiciaires au niveau national et régional ;
2. Améliorer les conditions statutaires et matérielles de travail des magistrats et des auxiliaires de justice ;
3. Adopter des Codes de conduite et de déontologie pour les corps judiciaires là où ils n'existent pas ;
4. Garantir pleinement la séparation des pouvoirs en assurant la non ingérence du pouvoir exécutif et l'absence de toute autre forme d'influence, notamment en provenance des pouvoirs d'argent, sur le cours de l'action judiciaire ;
5. Améliorer l'accès à la justice pour les justiciables en favorisant la mise en place d'un Fonds d'assistance judiciaire au niveau national et régional ;
6. Poursuivre et renforcer les réformes du secteur de la justice en vue de rendre la justice plus accessible, efficace et indépendante ;
7. Renforcer les mécanismes garantissant les droits des victimes de violations des droits de l'homme ;
8. Assurer la transparence des décisions judiciaires et leur exécution effective ;
9. Renforcer les mécanismes traditionnels en matière de règlement des différends et de protection des droits de l'homme, notamment par la médiation et la conciliation, et promouvoir les recherches sur la justice traditionnelle.

III. Sur la justice transitionnelle :

1. Promouvoir les mécanismes de la justice transitionnelle, tels que les Commissions Vérité et Réconciliation, en s'assurant que la justice est une composante de la réconciliation ;
2. Développer des mesures de justice restauratrice en impliquant les autorités traditionnelles, la société civile et les différents protagonistes (victime, auteur, communauté) pour un meilleur traitement du passé ;
3. Porter une assistance technique, matérielle et humaine aux Commissions Vérité et Réconciliation.

IV. Sur la Cour de Justice de la CEDEAO et la justice internationale :

1. Sensibiliser les citoyens de la CEDEAO au mandat et aux procédures de saisine de la Cour de Justice ;
2. Promouvoir l'accès à la justice communautaire pour la majorité de la population, notamment par la création d'un Fonds d'assistance judiciaire ;
3. Etablir, en conformité avec les standards internationaux, un Fonds régional pour les victimes de violations des droits de l'homme afin de répondre à leur besoins ;

4. Inviter les Etats membres à exécuter les décisions de la Cour de Justice de la CEDEAO, ainsi que celles provenant d'autres juridictions régionales et internationales, et prévoir des mécanismes de suivi de l'application des décisions et de sanction, à l'égard des Etats qui n'exécuteraient pas les décisions de la Cour de Justice de la CEDEAO ;
5. Etendre la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO aux cas de violations graves et massives des droits de l'Homme ;
6. Mettre en place une instance d'appel à la Cours de Justice de la CEDEAO en conformité avec les normes internationales en matière de procès équitable ;
7. Renforcer les capacités des systèmes judiciaires au niveau national pour qu'ils assument pleinement leurs responsabilités dans la poursuite des auteurs présumés de crimes graves, et garantir la bonne mise en œuvre du principe de complémentarité avec la justice pénale internationale ;
8. Renforcer l'harmonisation du droit à l'échelle de la sous-région ouest-africaine.

V. Sur les mesures de renforcement des mécanismes de promotion, de défense et de protection des droits de l'Homme :

1. Renforcer la protection de la liberté de presse, d'expression, d'association et d'assemblée, en mettant l'accent sur le droit à l'information et sur la responsabilité particulière des médias ;
2. Bannir le recours à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants ;
3. Prendre des mesures opérationnelles visant à lutter contre les détentions préventives arbitraires, celles de longue durée et les exécutions sommaires et extrajudiciaires ;
4. Prendre des mesures protectrices des droits des détenus et des prisonniers conformes aux normes internationales ;
5. Prendre des mesures protectrices à l'endroit des acteurs de la lutte contre l'impunité, notamment les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes ;
6. Promouvoir les droits des femmes par :
 - a) L'adoption, la ratification et l'intégration dans le système juridique national des instruments de lutte contre la discrimination et les violences faites à l'égard des femmes, des enfants et des personnes handicapées ;
 - b) La mise en œuvre du Plan d'action régional pour l'application en Afrique de l'Ouest des Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
 - c) L'allocation de budgets appropriés afin de lutter plus efficacement contre les violences faites aux femmes, aux filles et aux personnes handicapées, ainsi que contre le trafic et le travail des enfants.
7. S'assurer que les textes légaux et constitutionnels créant les institutions nationales de droits de l'Homme soient conformes aux Principes de Paris ;

8. Améliorer la capacité opérationnelle de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par :
 - a) La ratification du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - b) Procéder à la Déclaration prévue par l'article 34.6 du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui institue la possibilité de saisine directe de ladite Cour par les organisations non-gouvernementales et les ressortissants des Etats en matière de violations des droits de l'homme.

VI. Sur les mesures de lutte contre le crime organisé, le trafic illicite, le terrorisme et la piraterie :

1. Promouvoir la ratification des Conventions des Nations Unies ayant pour objet la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en particulier la Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes (1988) et la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée (2000), et intégrer ces conventions dans les systèmes nationaux ;
2. Procéder à l'harmonisation des législations nationales des Etats de l'Afrique de l'Ouest avec les normes internationales afin d'avoir un cadre adéquat pour la coopération judiciaire, notamment dans les domaines de l'entraide judiciaire internationale et de l'extradition ;
3. Promouvoir, sous l'égide de la CEDEAO et des Nations Unies, le développement d'une stratégie régionale destinée à faciliter les poursuites contre les personnes impliquées dans la criminalité transnationale organisée en faisant usage des facilités offertes par la Convention des Nations Unies de 1988 contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes en ce qui concerne la compétence d'un Etat Partie pour des actes commis en dehors de son territoire et la coopération internationale ;
4. Mettre les cadres juridiques nationaux de lutte contre le terrorisme et la piraterie en conformité avec les instruments régionaux et internationaux.

VII. Sur la coopération en vue de la mise en œuvre et du suivi de la déclaration de Bamako

Face à la dimension régionale et internationale des menaces à la paix et à la stabilité et des violations des droits, les participants appellent au renforcement significatif de la coopération régionale et internationale dans tous les domaines faisant objets de recommandations au sein de la présente déclaration.

Les participants encouragent également les gouvernements, les représentants des hautes juridictions, les organisations régionales, les organisations internationales, les organisations de la société civile, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme, à conjuguer leurs efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations de la présente Déclaration en développant une feuille de route spécifique à chaque Etat membre s'inspirant du Cadre Stratégique adoptée par la Conférence.

Adopté à Bamako, Mali, le 4 décembre 2011